



**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 133-12**

**«RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
SUR LA PROTECTION DES  
PLANS D'EAU»**

**ADOPTÉ LE 4 JUIN 2012**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 133-12**

**«RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
SUR LA PROTECTION DES PLANS D'EAU»**

Règlement visant à protéger les rives, le littoral et les zones inondables, et à procéder à la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles, en zone de villégiature sur tout le territoire de la municipalité.

**ATTENDU** qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Adstock peut réglementer pour protéger les rives, le littoral et les plaines inondables sur son territoire;

**ATTENDU** qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité d'Adstock peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** que le gouvernement du Québec a adopté une politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

**ATTENDU** que plusieurs rives des lacs et cours d'eau en zone de villégiature du territoire de la municipalité d'Adstock sont dégradées, décapées ou artificielles;

**ATTENDU** que la Politique relative à la protection des rives et littoral assure principalement la protection des rives naturelles et ne fait qu'énoncer des interdictions dans les rives dégradées, décapées ou artificielles;

**ATTENDU** qu'il y a prolifération excessive des plantes aquatiques pouvant favoriser l'apparition de cyanobactéries, dont certaines peuvent être toxiques pour l'homme et susceptibles de compromettre à terme la qualité des eaux. Si cette situation se produit, les lacs et cours d'eau peuvent être frappés d'interdiction de baignade;

**ATTENDU** que le conseil municipal d'Adstock, de concert avec les associations riveraines, se déclarent prêts à prendre des mesures énergiques pour empêcher les choses d'évoluer vers les situations décrites aux deux paragraphes précédents;

**ATTENDU** qu'en surface, les émissions diffuses de phosphore proviennent de plusieurs sources, dont notamment la déforestation, le bouleversement du sol, l'utilisation d'engrais chimique ou biologique ou de savon contenant du phosphore et même simplement des activités humaines;

**ATTENDU** que la renaturalisation des rives constitue une barrière efficace pour retenir et absorber les émanations de phosphore diffus qui se dirigent en surface vers les lacs et cours d'eau, en plus de permettre la consolidation des rives en empêchant l'érosion et le réchauffement des eaux à partir de la rive;

**ATTENDU** que l'état actuel des eaux de certains lacs et cours d'eau en zone de villégiature et la dégradation importante constatée depuis quelques années nécessitent des interventions urgentes et importantes pour ralentir et contrer ces phénomènes;

**ATTENDU** que, la municipalité d'Adstock désire que les riverains de ses lacs et cours d'eau en zone de villégiature procèdent à la renaturalisation de leurs rives dégradées, décapées ou artificielles selon un calendrier déterminé par le présent règlement;

**ATTENDU** que la diversité des situations des rives dégradées, décapées ou artificielles des riverains impose une certaine souplesse dans l'implantation des dispositions du règlement;

**ATTENDU** qu'à terme, le Conseil municipal d'Adstock est d'avis que l'objectif de renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles sur une profondeur de cinq (5) mètres doit être atteint au plus tard le 30 septembre 2015 pour les lots ayant une pente inférieure à 30 % et 7,5 mètres au plus tard le 30 septembre 2016 pour les lots ayant une pente supérieure à 30 %, de façon à contrer les apports excessifs de phosphore et enrayer la menace que font peser ceux-ci sur la qualité des eaux des lacs et cours d'eau en zone de villégiature de la municipalité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Ghislain Jacques lors de la séance ordinaire du Conseil municipal d'Adstock tenue le 7 mai 2012;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Denis Marc Gagnon,

Appuyé par le conseiller Ghislain Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 133-12 concernant le contrôle sur la protection des plans d'eau soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

## **Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de contrôle sur la protection des plans d'eau* ».

### **1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

### **1.2 Buts du règlement**

Le présent règlement vise, dans les zones de villégiature :

- a) à procéder à la renaturalisation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles en zone de villégiature et ainsi atteindre à terme l'objectif d'une renaturalisation desdites rives sur une profondeur de cinq (5) mètres ou, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, de sept mètres et demi (7,5) lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- b) à contrôler l'érosion;
- c) à gérer l'épandage d'engrais et de pesticides.

### **1.3 Dispositions générales**

Le présent règlement régit la protection du milieu riverain. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à la protection des rives et du littoral en zone de villégiature du territoire.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit ou sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en zone de villégiature le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

Les aménagements et ouvrages autorisés par mesure d'exception sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion. Ces aménagements et ouvrages autorisés par mesure d'exception doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre, à moins qu'il ne puisse en être autrement.

#### **1.4 Personnes touchées par le règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### **1.5 Invalidité partielle**

Le Conseil déclare par la présente, qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du règlement.

#### **1.6 Respect des règlements**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou tout autre règlement.

### **Chapitre 2 : Terminologie particulière**

Aux fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribuée ci-après.

#### **2.1 Abri pour embarcation**

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries.

#### **2.2 Accès public**

Toute forme d'accès en bordure des lacs ou cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

#### **2.3 Caractère naturel ou état et aspect naturel**

Une rive constituée d'une végétation naturelle et avec, si requis, un enrochement près du littoral disposé de façon éparpillée ou naturelle et recouverte d'une végétation naturelle pour éviter l'érosion.

#### **2.4 Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres conformément aux directives de l'inspecteur chargé de l'application du règlement.

#### **2.5 Cours d'eau**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, situés en zone de villégiature, sont visés par l'application de ce règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 2.10.

## **2.6 Couverture végétale**

Un sol recouvert de pelouse.

## **2.7 Descente à bateaux**

Une allée aménagée sur un terrain privé d'une largeur maximale de cinq (5) mètres donnant accès au lac, au tributaire ou à un lac artificiel et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau. Une seule descente à bateaux est permise pour chaque propriété.

## **2.8 Espèces végétales**

Espèces d'arbustes convenant au milieu riverain et de plantes herbacées décrit à l'annexe «A»;

## **2.9 Fenêtre verte**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

## **2.10 Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

## **2.11 Gabion**

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

## **2.12 Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée selon l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hygrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Pour le Grand lac Saint-François, cette cote maximale est de 290.18 mètres;
- c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement construit légalement en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

**2.13 Lit ou littoral**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

**2.14 Naturalisation ou renaturalisation**

L'action de planter des arbres, des arbustes, des plantes herbacées et des plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou d'un cours d'eau, autres que de la couverture végétale, pour rendre une rive naturelle.

**2.15 Plantes herbacées**

Végétation herbacée ou plantes herbacées sont composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que seulement de la pelouse.

**2.16 Périmètre urbain**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches.

**2.17 Perré**

Ouvrage de stabilisation des rives constituées d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

**2.18 Quai**

Ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive et conçu de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

**2.19 Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau du territoire, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux sur une largeur définie à l'article 4.1 et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

**2.20 Rive artificielle**

Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai ou déblai, constituée d'une couverture végétale, d'une haie ou d'un enrochement installé sur le bord de la rive près du littoral.

**2.21 Rive décapée ou dégradée**

Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

**2.22 Rive naturelle**

Une rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

**2.23 Végétation naturelle**

Une végétation composée d'arbustes ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou d'un cours d'eau, autres que de la pelouse.

**2.24 Zone de villégiature**

Le présent règlement s'applique seulement en zone de villégiature située sur le territoire de la municipalité d'Adstock.

## Chapitre 3: Domaine d'application

### 3.1 *Lacs et cours d'eau assujettis*

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, situés en zone de villégiature sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent règlement

### 3.2 *Obligation du propriétaire d'entretenir sa rive*

Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

### 3.3 *Travaux visés*

Le présent règlement s'applique à tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la végétation naturelle des rives du lac et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral. Il s'applique également à la modification et à la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi qu'à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral du lac et cours d'eau. Nonobstant les deux alinéas précédents, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec à des fins municipales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

## Chapitre 4: Mesures relatives aux rives

### 4.1 *Largeur de la rive*

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit:

- 4.1.1 la rive a une largeur de dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- 4.1.2 la rive a une largeur de quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur. Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

### 4.2 *Conservation de la végétation naturelle des rives et travaux autorisés par mesure d'exception*

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage. Ainsi, dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception des points suivants et après avoir vérifié avec l'inspecteur chargé de l'application du règlement ou son adjoint et obtenir, si requis un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin :

- 4.2.1 Sous réserve de l'article 6, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - a) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière, la récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% et que les travaux soient prescrits à l'intérieur d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;

- b) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- c) la coupe d'assainissement;
- d) l'aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrit à l'article 4.3;
- e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, soit les travaux visant à rétablir une végétation naturelle permanente et durable;
- f) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou des fins d'accès public;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- h) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
  - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- i) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.



#### 4.2.2 les travaux et ouvrages suivants :

- a) l'installation de clôtures et de haies;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les installations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) l'installation d'une fosse à rétention pour une résidence existante lorsque aucun autre endroit sur le terrain ne permet d'installer une fosse de rétention en respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- e) les puits individuels;
- f) les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 4.4;
- g) les travaux d'entretien, de reconstruction, d'élargissement ou d'amélioration d'une voie de circulation existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, conformément aux normes prévues au chapitre numéro 10 du contrôle de l'érosion;
- h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 7;
- i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

#### 4.3 **Aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau**

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes: lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :

- a) il peut y avoir plus d'une ouverture d'accès par terrain. Toutefois, la somme des fenêtres ne peut excéder cinq (5) mètres;
- b) elles doivent être aménagées de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
- c) le tracé de l'ouverture doit faire un angle maximal de soixante (60) degrés avec la ligne des hautes eaux et le sol.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

#### **4.4 La stabilisation des rives décapées ou dégradées ou artificielles**

##### **4.4.1 Normes applicables**

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à freiner l'érosion ou à rétablir le caractère naturel. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouverte d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle appropriée de façon à rétablir le plus possible l'état et l'aspect naturel d'une rive. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins deux (2) mètres ou s'engage à le faire en même temps que lesdits travaux.

##### **4.5 Obligation de renaturaliser la rive**

À partir de la ligne naturelle des hautes eaux, les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs et des cours d'eau devront, avant le 30 septembre 2015, être renaturalisées sur une profondeur de cinq (5) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la rive devra, avant le 30 septembre 2016, être renaturalisée sur une profondeur de sept mètres et demi (7,5).

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains (infrastructures déjà existantes), afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. De plus, lesdits travaux devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- a) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains en zone de villégiature sur le territoire de la municipalité devront être renaturalisées sur une profondeur de trois (3) mètres avant, le 30 septembre 2013.
- b) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains en zone de villégiature sur le territoire de la municipalité devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de quatre (4) mètres d'ici le 30 septembre 2014.
- c) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains en zone de villégiature sur le territoire de la municipalité devront être renaturalisées toutes sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2015.
- d) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains en zone de villégiature sur le territoire de la municipalité dont la pente est supérieure à 30 % devront être renaturalisées toutes sur une profondeur minimale de sept et demi (7,5) mètres d'ici le 30 septembre 2016.

##### **4.5.1 Travaux sur une rive naturelle**

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant qui réalise des travaux sur une rive naturelle à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit conserver la végétation naturelle de la rive selon la largeur déterminée à l'article 4.1. Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui réalise ou fait réaliser des travaux à la rive de ce terrain ou

littoral doit vérifier avec l'inspecteur chargé de l'application du règlement et obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin. Un permis n'est pas requis pour réparer une pièce brisée sur la rive ou le littoral qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

## **Chapitre 5 : Normes d'exception et droits acquis**

### **5.1 Normes d'exceptions**

Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance de dix (10) mètres ou moins de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire peut se garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment principal seulement, avec une distance maximale de quatre (4) mètres des murs extérieurs de ce bâtiment. La rive excédentaire doit être naturalisée tel qu'il a été indiqué au présent règlement.

Lorsqu'un bâtiment accessoire est situé à une distance de dix (10) mètres ou moins de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire peut se garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment accessoire seulement, avec une distance maximale de quatre (4) mètres des murs extérieurs de ce bâtiment. La rive excédentaire doit être naturalisée tel qu'il a été indiqué au présent règlement.

### **5.2 Fenêtre verte**

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3, dans le cas d'une rive dégradée, décapée ou artificielle qui a été ou qui doit être renaturalisée, l'ouverture d'accès ou la fenêtre verte peut être aménagée de façon à ne pas créer d'ouverture directe et sans obstacle avec le lac ou le cours d'eau. De plus, dans de tels cas, et lorsqu'il y a une descente à bateaux, la fenêtre verte sera d'une largeur maximale de cinq (5) mètres incluant la largeur de la descente à bateaux. Dans tous les cas, il peut y avoir plus d'une ouverture d'accès par terrain. Toutefois, la somme des fenêtres ne peut excéder cinq (5) mètres;

### **5.3. Droit acquis sur la rive**

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiètement non spécifiquement autorisé en vertu de la présente section ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive. De plus, la section d'un terrain privé constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, une bande d'une profondeur de trois (3) mètres devra être renaturalisée derrière la plage avant le 30 septembre 2013 et les deux (2) autres mètres avant le 30 septembre 2015. Une descente à bateaux située sur une propriété privée et existante à l'entrée en vigueur au présent règlement n'a pas à être renaturalisée. Il en est de même de l'assiette d'une servitude de droit de passage sur une largeur de cinq (5) mètres. Si ladite assiette a plus de cinq (5) mètres de largeur, elle doit être renaturalisée en tenant compte de la fenêtre verte.

## **Chapitre 6: Entretien de la végétation sur la rive**

Que la rive soit naturelle ou renaturalisée ou en voie de renaturalisation, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Toutefois, dans tous les cas, les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

- a) ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
- b) tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbuste de même qualité;
- c) conserver la physiologie des arbustes et plantes en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;
- d) que l'arbre ou l'arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

## Chapitre 7: Mesures relatives au littoral et normes particulières aux quais ou aux abris pour embarcations

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux énumérés ci-dessous :

- a) les quais et abris pour embarcation, selon les normes particulières des articles 7.7 et 7.8;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les prises d'eau;
- d) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du gouvernement du Québec;
- e) les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, troncs d'arbres, etc.;
- f) les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau, autorisés par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- g) afin de ne pas modifier ou occuper le littoral du lac et cours d'eau d'une façon qui en altérerait l'état et l'aspect naturel, seuls sont permis les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes. Les abris pour embarcation et autres ouvrages servant à protéger les embarcations doivent être de types ouverts avec ou sans toit et être construits sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes. Les seuls abris pour embarcation autorisés doivent avoir une structure de supports métalliques installée au-dessus de l'eau et recouverte d'une toile servant de toit qui redescend sur les côtés au maximum jusqu'à la mi-hauteur;
- h) toute personne ou propriétaire d'un terrain qui réalise des travaux de réparation, rénovation, construction ou modifications à leur quai ou abri doit vérifier avec l'inspecteur chargé de l'application du règlement municipal et obtenir, si requis, un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin. Un permis n'est pas requis pour changer une pièce brisée d'un quai ou d'un abri qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

*Les ouvrages sur encoffrement sont spécifiquement interdits.*

## Chapitre 8: Travaux de construction, d'amélioration et de réfection de voies de circulation

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue, route ou chemin privé ou public et d'un cours d'eau ou un lac (sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac) doit être de :

## Distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue, route ou chemin privé ou public et d'un cours d'eau ou d'un lac

Lot non desservi (ni aqueduc ni égout)	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Lot desservi (aqueduc et égout)
75 mètres	75 mètres	45 mètres

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à la *Loi sur le régime des eaux* sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes:

- a) aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
- b) tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

## Chapitre 9 : Contrôle de l'érosion

### 9.1 *Territoire touché*

Le présent chapitre s'applique à toutes les propriétés situées à moins de trois cents (300) mètres d'un lac et cent (100) mètres d'un cours d'eau sur le territoire de la municipalité d'Adstock.

### 9.2 *Objectifs*

Le but du présent chapitre est de réduire l'apport de sédiment dans les cours d'eau en contrôlant l'érosion des berges ainsi que des terrains adjacents.

### 9.3 *Contrôle de l'érosion*

Le contrôle de l'érosion, dans le présent règlement, vise à empêcher la mise à nu d'un sol par les éléments naturels (eau, vent, glace) ou par l'activité anthropique.

Le contrôle de l'érosion des terrains de propriétaires privés par éléments naturels doit être fait par la mise en place de végétaux ou autre aménagement de stabilisation.

### 9.4 *Contrôle de l'érosion anthropique*

Dans le but de contrôler l'érosion de nature anthropique, les travaux suivants sont sujets à l'approbation par la municipalité :

- a) tout remaniement des sols de plus de cinquante (50) mètres carrés incluant les déblais et remblais;
- b) réalisation de tout fossé de rue publique ou privée sur une distance de plus de vingt-cinq (25) mètres;
- c) l'implantation, la réparation, le déplacement ou la modification d'un système de traitement des eaux usées.
- d) dès le début des travaux, l'entrepreneur ou le propriétaire doit mettre en place des mesures de contrôle ou mitigation contre l'érosion, tel que stipulé sur le permis qui lui sera émis par la municipalité, afin d'empêcher l'apport de sédiment dans les cours d'eau et les lacs.

### 9.5 *Demande de permis*

Un permis devra être demandé avant le début des travaux pour une durée d'un (1) mois. Aucun permis ne sera émis si les travaux :

- a) entravent la sécurité ou encore le bien-être du public;

- b) causent ou peuvent causer des dommages à une propriété publique ou privée;
- c) touchent au lit d'un cours d'eau;
- d) sont réalisés sur un site où un danger de mouvement de sol est connu

### **9.6 Exception**

Une demande de permis pour un remaniement de sol n'est pas nécessaire lors de la culture de végétaux pour une entreprise agricole. Il en est de même lorsque le remaniement est nécessaire lors d'une urgence environnementale. De plus, tous les travaux municipaux ne sont pas assujettis au présent chapitre.

## **Chapitre 10 : Gestion des engrais et Pesticides**

### **10.1 Territoire touché**

Le présent chapitre s'applique dans les zones de villégiature.

### **10.2 Objectifs**

Le but du présent chapitre du présent règlement est de mettre fin à l'utilisation des engrais et pesticides dans les zones de villégiature.

### **10.3 Engrais et fertilisants**

Cet article s'applique à toutes les résidences et tous les terrains situés dans les zones de villégiature du territoire de la municipalité.

#### **10.3.1. Prohibition d'épandage**

Il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

### **10.4. Pesticides**

Cet article s'applique à toutes les résidences et tous les terrains situés dans les zones de villégiature du territoire de la municipalité.

#### **10.4.1. Prohibition d'épandage**

Il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout pesticide que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces pesticides est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

### **10.5. Exclusions**

Malgré les articles 10.3.1. et 10.4.1. du présent règlement l'utilisation de fertilisants et pesticides est permise dans les cas suivants :

- a) dans une piscine publique ou privée ou étang décoratif;
- b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains;

- e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques;
- f) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;
- g) à titre de préservatif à bois;
- h) l'huile de dormance sur des arbres fruitiers à des fins préventives seulement;
- i) à titre préventif ou pour contrôler des épidémies en forêt.

#### **10.6. Catégories visées**

Les pesticides visés par la prohibition d'épandage comprennent toutes substances solides, liquides ou gazeuses.

#### **10.7. Exceptions**

Les producteurs agricoles sont exclus du présent règlement, mais sont toujours assujettis aux lois et règlements en vigueur.

### **Chapitre 11 : Pénalités et sanctions**

#### **11.1 Amendes et pénalités**

##### **11.1.1 Contravention aux dispositions des articles 1 à 9 du règlement**

Lors d'une première infraction, le contrevenant, c'est-à-dire toute personne incluant un entrepreneur qui agit en contravention aux articles des chapitres 1 à 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une première infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

##### **11.1.2 Contravention aux dispositions de l'article 10 du règlement**

Lors d'une première infraction, le contrevenant, c'est-à-dire toute personne incluant un entrepreneur qui agit en contravention aux articles du chapitre 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cent dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de six cent dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille deux cent dollars (1 200 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

#### **11.2 Infraction continue**

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

La municipalité d'Adstock peut également demander devant le tribunal compétent, l'émission d'une ordonnance enjoignant au contrevenant d'exécuter, à ses frais, des travaux requis pour :

- a) la protection et la renaturalisation des rives;
- b) la protection de l'encadrement forestier en zone de villégiature;
- c) le contrôle de l'érosion;

afin de se rendre conforme aux dispositions du présent règlement dans un délai déterminé ou, à défaut permettre à la municipalité d'effectuer, aux frais du propriétaire, lesdits travaux requis.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité d'Adstock peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement

### 11.3 Autres recours

En plus des recours pénaux prévus par la loi, la Municipalité d'Adstock peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires, pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Le Conseil peut ainsi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié. Le Conseil peut particulièrement exercer les recours prévus aux articles 227, 227.1, 232 et 237 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## Chapitre 12 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Monsieur le maire,

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

\_\_\_\_\_(SIGNÉ)  
René Gosselin

\_\_\_\_\_(SIGNÉ)\_\_\_\_\_  
Jean-Rock Turgeon

AVIS DE MOTION :	7 mai 2012
ADOPTION :	4 juin 2012
PUBLICATION :	5 juin 2012
EN VIGUEUR:	Conformément à la loi



## ANNEXE A

### Liste de la végétation indigène au Québec

#### Les herbacés :

- agrostis stolonifera (agrostide stolonifère)
- agrostide alba (agrostide blanche)
- agrostide palustris (agrostide rampante)
- festuca arundinacea (fétuque faux roseau)
- festuce rubra (fétuque rouge)
- lolium perenne (ray-grass anglais)
- lotus coniculatus (lotier corniculé)
- trifolium repens (trèfle rampant)
- poa compressa (pâturin du Canada)
- poa trivialis (pâturin commun)
- poa pratensis (pâturin des prés)
- phleum pratense (phléole des prés)
- melilotus alba (mélilot blanc)

#### Les arbustes :

- amelanchier canadensis (amélanchier du Canada)
- amelanchier laevis (amélanchier glabre)
- aronia melanocarpa (aronia noir)
- aulnus crispa (aulne crispé)
- aulnus rugosa (aulne rugueux)
- cornus sanguinea (cornouiller sanguin)
- cornus stolonifera (cornouiller stolonifère)
- corylus avellana (noisetier)
- crataegus monogyna (aubépine épineuse)
- elaeagnus commutata (chalef argenté)
- evonymus europeus (fusain d'Europe)
- ligustrum vulgare (troène)
- myrica gale (myrique baumier)
- prunus padus (merisier à grappes)
- salix discolor (saule à chatons)
- salix lucida (saule brillant)
- salix purpurea (saule pourpre)
- salix triandra (saule amandier)
- salix viminalis (saule des vanniers)
- sambucus canadensis (sureau blanc)
- sambucus nigra (sureau noir)
- shepherdia canadensis (shepherdie du Canada)
- spiraea latifolia (spirée à feuilles larges)
- spiraea tomentosa (spirée tomenteuse)

- parthenocissus quinquefolia (parthénocisse à cinq folioles)
- physocarpus opulifolius (physocarpe à feuilles d'obier)
- potentilla fruticosa (potentille frutescente)
- prunus virginiana (cerisier de Virginie)
- rhus typhina (sumac vinaigrier)
- rosa blanda (rosier inerme)
- iburnum lantana (viome lantane)
- viburnum opulus (viome obier)
- viburnum trilobum (viorne trilobée)

**Les arbres :**

- acer campestre (érable champêtre)
- acer pseudoplatanus (érable sycomore)
- acer saccharinum (érable argenté)
- acer rubrum (érable rouge)
- alnus glutinosa (aulne noir)
- fraxinus excelsior (frêne commun)
- fraxinus nigra (frêne noir)
- fraxinus pennsylvanica (frêne rouge)
- larix laricina (mélènze laricin)
- picea glauca (épinette blanche)
- prunus avium (merisier)
- pyrus malus (pommier sauvage)
- salix alba (saule blanc)
- salix fragilis (saule fragile)
- thyja occidentalis (cèdre blanc)
- tilia americana (tilleul d'Amérique)
- tillia platyphyllos (tilleul à grandes feuilles)

Tous les autres végétaux que l'on retrouve dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec.

